

le dict de Auxillon verra estre raisonnable, eu esgard à la qualité et gravité desditz prisonniers, bannis et fugitifs.... et si luy le dict constituant donne povoir, auctorité et mandement espécial de recevoir les deniers à quoy se monteront lesdictes compositions.... desquels prisonniers ainsi qu'il est par luy esleus et choisis ledict Auxillon, à ce présent, a promis sera tenu et promet par ces présentes de prendre et demander bonne et suffisante caution deument certiffiée d'iceulx faire mener et conduire soubz bonne et seure garde à leurs despens des lieux où ils seront prins jusques ès prisons de Saint-Malo de l'Isle en Bretagne et ce dedans le dixiesme jour du mois d'avril prochain venir ès mains du dict seigneur de Roberval ou ses commis et depputéz sur ce et à iceulx à lui rendre et apporter au dict lieu les deniers venans des dictes compositions dedans le dict temps, les noms et surnoms desquels prisonniers, leurs demeures antérieures, le lieu et jurisdiction où ils auront esté prins, les greffiers ou autres qu'il appartiendra escripront au dos de ces présentes et à ce moien par icelluy de Auxillon sera baillé descharge d'iceulx aux geolliers des prisons desquelles lesdicts prisonniers seront prins et après avoir délivré les dicts prisonniers au dict lieu de Saint-Malo, comme dict est, a donné ledit constituant povoir audict de Auxillon consentir que les cautions, certificats et conducteurs pour ce baillés soient deschargés.....

En tesmoing de ce, nous à la collation desdicts notaires avons fait mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à ces présentes qui furent faites à Paris, l'an mil cinq cens quarente, le dimanche vingt-septiesme jour de février.

Signé: CONTESSE, CHENU.

Archives nationales, livre rouge, U 734, n° 65.

VIII

Mandement aux conseillers des Parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Rouen, de ne mettre aucun obstacle à la délivrance des prisonniers, criminels et malfaiteurs à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval.

Blois, 9 mars 1540 [1531 n. st.]

François par la grâce de Dieu.... à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Thoulouse,

Bordeaux, Dijon, Rouen, seneschal de Lyon, Thoulouse, Poictou, prévost de Paris et à tous autres prévosts, baillifs, sénéchaux et aux justiciers et officiers quelconques du royaume ou à leurs lieutenans.....

Comme pour l'accroissement et augmentation de nostre sainte foy chrestienne, nous avons par cy devant constitué et establi et ordonné nostre lieutenant-général Jean-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, chef d'armée de certaine armée que nous envoyons cette présente année es isles de Canada, Ochelaga et Saguenay et autres pays circonjacens, transmarins et maritimes.....

Voullons user de miséricorde, faire œuvre piétoyable et méritoire envers aucuns criminels et malfaiteurs ad ce qu'ilz puissent reconnoistre le créateur, luy en rendre grâce et amender leur vie, avons advisé de faire bailler et délivrer à nostre dict lieutenant, ses commis et deputés, jusques à tel nombre qu'advisera dedictz criminels et malfaiteurs détenus es prisons et conciergeries de nos Parlemens et des autres juridictions

Aucuns de vous auroient fait difficulté bailler et délivrer. ... lesdits prisonniers, que préallablement les dictes sentences (de condamnation) ne fussent confirmées par arrest, qui feroit retarder ledit partement de nostre dite armée, à nostre grand regret et desplaisir, sy sur ce n'y estoit par nous pourveu de remède convenable.

Pour ce est-il que nous qui désirons grandement le dit partement de nostre dite armée n'estre nullement retardé, ains qu'il se face au prochain mois d'avril, et pour aucunes considérations à ce nous mouvans, disons et déclarons par ces présentes, voullons et entendons que les dits prisonniers, criminels, voullans aller à la dite armée et habiter es dits pays puissent et leur soit loysible acquiesser ausdites sentences de mort contre eux respectivement données et que nostre dit lieutenant, ses commis et deputés suivant autres nos lettres patentes sur ce données à Fontainebleau le septiesme jour de febvrier mil cinq cens quarante après le dit acquiescement puissent iceux choisir et eslire, demander et tirer hors desdites prisons, mener et conduire es dits pays et pareillement telles autres personnes prisonnières non condamnés en autres, non ayant mérité mort corporelle lesquels toutes fois vollontairement voudroient aller à la dite armée en et soubz les conditions contenues es dites lettres et aux charges susdites de illec habiter, et

soit que les dites personnes prisonnières, criminels, soient de l'un ou de l'autre sexe et de quelque estat et qualité ou condition qu'elles soient.

Donné à Blois, le neufiesme jour de mars l'an mil cin cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Un vidimus de ces lettres a été donné par « Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et de par luy estably en son chastellet de Paris », le lundi 14 mars 1540.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 65.

IX

Procuration donnée par J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, à Allonce de Civile, sieur de Saint-Martin-aux-Buneaux

Rouen, le 11 mars 1540 [1541 n. st.]

Jehan de Hottot, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen.....

Devant Nicolas Doublet et Claude Lucas, tabellions juréz pour le Roy soubz noble homme M^e Palame des Gontier, secrétaire des commandemens et de la chambre du Roy, pourveu de l'office de tabellion en la dite vicomté

Noble seigneur messire Jehan-François de la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, lieutenant-général pour le Roy, nostre sire, en certaine armée naguères ordonnée par le Roy, estant faite et conduite cette présente année pour l'acroissement de nostre sainte foy chrestienne en divers pays transmarins et maritimes tant en Canada, Ochelaga, Saguenay que autres lieux en vertu du pouvoir à luy donné et octroyé par le Roy..... com- met et déppute son procureur général et espécial..... noble homme Allonce de Civile, sieur de Saint-Martin-aux-Buneaux, demeurant audit Rouen..... et a donné le dit sieur consti- tuant..... plain pouvoir, puissance et autorité au dit de Civile portant icelluy devers toutes et chacune les causes, querelles, besongnes, négoces et affaires concernant le dit voyage que le dit constituant a et aura meuz et à mouvoir, tant en demandant